



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/6  
22 juin 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Groupe de travail sur les populations autochtones  
Treizième session  
24-28 juillet 1995  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX AUTOCHTONES

Note sur le rôle futur du Groupe de travail sur les populations autochtones,  
établie par le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes

1. A sa dixième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé d'examiner la question de son rôle futur dans le cadre d'un point distinct de son ordre du jour (voir E/CN.4/Sub.2/1992/33, par. 196). Le Président-Rapporteur a par la suite établi une note donnant un bref aperçu du mandat et des activités du Groupe de travail et, sur cette base, a proposé des domaines et sujets susceptibles d'être examinés à propos du rôle et des travaux futurs du Groupe (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8).

2. A la suite des débats auxquels ce point a donné lieu durant la onzième session, le Groupe de travail a décidé de maintenir la question de son rôle futur sous forme de point distinct de son ordre du jour et a demandé à l'un de ses membres, M. Alfonso Martínez, de mettre à jour et de compléter la note préparée par le Président-Rapporteur. Le document de travail établi à cet effet (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/10) clarifiait tout d'abord le statut actuel du Groupe de travail, sujet sur lequel il régnait apparemment une certaine confusion, puis commentait et complétait les propositions faites par le Président-Rapporteur. Ce document de travail et la note susmentionnée du Président-Rapporteur ont servi de base aux débats sur le rôle futur du Groupe durant la douzième session de celui-ci.

3. La présente note, destinée à faciliter la suite des débats et de l'examen de ce point durant la treizième session du Groupe de travail, a été rédigée à partir des documents susmentionnés et des débats auxquels le point pertinent de l'ordre du jour a donné lieu durant les onzième et douzième sessions.

4. Il convient de réitérer de prime abord que le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones et, partant, le Groupe de travail lui-même, sont à durée indéterminée. L'achèvement ou la révision de ce mandat supposent nécessairement une décision à cet effet du Conseil économique et social, qui a créé le Groupe.

5. La question du statut du Groupe de travail s'est trouvée posée parce que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est dit qu'"il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones" et que la Conférence recommande "que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction [d'une] déclaration [sur les droits de ces populations]". La manière dont ces propositions sont formulées laisse à penser que le Groupe de travail ne serait en quelque sorte pas "permanent" et que son mandat doit être renouvelé. Or, il n'en est rien, comme M. Alfonso Martínez le démontre dans son document de travail. La décision du Conseil économique et social portant création du Groupe de travail ne fixe aucune limite dans le temps (résolution 1982/34 du 7 mai 1982). Qui plus est, la nature de son mandat, à savoir "passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones" et "accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones", n'implique aucune limite de cet ordre. Le simple achèvement de la rédaction de la déclaration susmentionnée ne modifie en rien cette situation, comme le Président-Rapporteur le fait remarquer dans sa note susmentionnée. En outre, dans sa résolution 1995/31 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a instamment prié le Groupe de travail de "continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les peuples autochtones partout dans le monde ainsi que la situation et les aspirations de ces peuples", renforçant ainsi l'importance qu'elle attache à cet aspect de l'action du Groupe de travail.

6. Son mandat étant à la fois large et souple, le Groupe de travail est à même de proposer de nouvelles activités susceptibles d'être par la suite approuvées par ses organes de tutelle. Ces dernières années, le Groupe a fait, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, des propositions pertinentes à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et il s'est occupé de questions telles que l'Année internationale des populations autochtones, la Décennie internationale des populations autochtones et le projet d'instance permanente consacrée aux autochtones. Parallèlement aux deux composantes permanentes de son mandat ("passer en revue les faits nouveaux" et "l'évolution des normes"), le Groupe de travail peut examiner ses travaux futurs sous ces deux grandes rubriques.

Examen de nouvelles activités dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à "l'évolution des normes"

7. Dans le domaine de la normalisation, le Groupe de travail pourrait avoir un rôle à jouer sous forme de commentaires pertinents sur les dispositions du projet de déclaration ou sur les concepts et les termes utilisés dans ledit projet, à mesure que ce texte gravit les échelons successifs du système des Nations Unies avant son adoption par l'Assemblée générale. De ce point de vue, il importe de rappeler que le Groupe de travail est la seule instance au sein dudit système où les populations autochtones peuvent participer librement aux délibérations et poser les problèmes qui les intéressent. Le nouveau groupe de travail que la Commission des droits de l'homme doit créer pour préciser plus avant le projet de déclaration ne permet pas ce type de participation.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il est opportun de commencer à envisager d'autres activités de normalisation. A titre d'exemple, certains représentants autochtones se sont dits intéressés par l'élaboration d'une future convention. D'autres activités de normalisation peuvent être envisagées dans les domaines où des études sont soit en cours soit possibles à l'avenir.

Examen de nouvelles activités dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif au "suivi des faits nouveaux"

9. S'agissant de passer en revue les faits nouveaux, on peut remarquer que, au fil des ans, le Groupe de travail et les gouvernements observateurs concernés ont reçu une information écrite détaillée et entendu de nombreuses déclarations à cet égard émanant de gouvernements, de populations autochtones et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'information ainsi fournie aux membres du Groupe de travail est la bienvenue parce qu'elle les aide beaucoup, ainsi que tous les participants, à comprendre la situation des populations autochtones et les faits récents les touchant. Il y a lieu de noter que cette contribution capitale des participants a aussi permis aux membres du Groupe de travail d'être beaucoup mieux informés qu'auparavant de l'histoire, du contexte politique, des grandes aspirations et des besoins vitaux des populations autochtones.

10. Pour cette raison, le Président-Rapporteur considère que, dans le souci d'améliorer la diffusion et les possibilités de consultation de cette information précieuse, on pourrait envisager la publication d'un rapport thématique périodique ou d'un annuaire des autochtones, à partir des thèmes et sujets qui se dégagent de cette information écrite et orale. Les participants au Groupe de travail seraient incités à fournir des données sur des thèmes précis. La diffusion dans le système des Nations Unies et la vente au public d'un rapport plus focalisé contribueraient à une plus grande sensibilisation aux problèmes auxquels les populations autochtones doivent faire face et à l'action du système des Nations Unies à cet égard. Cette publication pourrait par ailleurs stimuler les activités d'étude et de recherche.

Nouvelles activités entreprises à la demande des organes de tutelle du Groupe de travail

11. Outre les tâches que le Groupe de travail mène à bien et développe en vertu de son mandat actuel, un certain nombre d'autres questions lui ont été récemment renvoyées. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a confié au Groupe un rôle important dans la phase préparatoire de la Décennie internationale des populations autochtones, rôle qui a été par la suite confirmé dans la résolution 1994/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1994, dans la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et dans la résolution 1995/28 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995.

12. Le Groupe de travail, de par sa compétence acquise de longue date et ses possibilités d'accès aux organisations autochtones et autres parties intéressées, est bien placé pour entreprendre les activités préparatoires ou autres liées à la Décennie. Dans les années à venir, ces activités pourraient comprendre une évaluation de l'application et des résultats du programme d'activités approuvé par l'Assemblée générale pour la Décennie, l'identification des obstacles à la bonne réalisation du but de la Décennie et des propositions d'activités supplémentaires qui pourraient être incorporées au programme d'activités.

13. Dans sa résolution 1995/30 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a recommandé d'organiser un atelier au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente et de communiquer les résultats de cet atelier au Groupe de travail. Celui-ci a donc inscrit à son ordre du jour un point sur cette question. L'on peut escompter que la création de cette instance permanente donnera lieu à des consultations approfondies entre les différentes parties concernées. Le Groupe de travail devrait donc maintenir ce point à son ordre du jour afin de permettre à ses membres, ainsi qu'aux représentants des organisations autochtones et des gouvernements observateurs, de faire connaître leurs vues et observations.

14. Le Groupe de travail est parvenu à susciter des idées et à formuler des recommandations, par l'intermédiaire de ses organes de tutelle, sur un grand nombre de thèmes. Il ne devrait pas négliger cet important rôle de "cellule de réflexion" au sein du système des Nations Unies sur les questions relatives aux autochtones. L'on pourrait aussi envisager d'encourager les organismes des Nations Unies - le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Université des Nations Unies ou l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, par exemple - à effectuer des études sur des sujets intéressant les participants. On pourrait mentionner à titre de précédent utile à cet égard les rapports intéressants publiés depuis des années par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. D'autres activités de recherche pourraient aussi être menées à bien par les membres de la Sous-Commission elle-même. L'on a estimé, par exemple, que l'importante étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/1986/7 et Add.1 à 4) effectuée par le Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo, pourrait être mise à jour ou qu'un rapport analogue, actualisé et élargi, pourrait être établi durant la Décennie internationale des populations autochtones. Il y aurait lieu de garder à l'esprit à cet égard la recommandation qui figure dans la résolution 48/133 de

l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993. Au paragraphe 10 de ladite résolution, l'Assemblée a noté qu'il fallait que les organismes des Nations Unies continuent de rassembler des données propres aux populations autochtones, en renforçant et en améliorant les moyens de coordination dont les Etats membres disposent aux fins de la collecte et de l'analyse de cette information.

15. Enfin, il convient peut-être de rappeler que le Groupe de travail a recommandé à maintes occasions que ses sessions futures aient lieu, si possible, en dehors de Genève et, en particulier, dans les régions où vivent de nombreux autochtones. Cette aspiration du Groupe de travail demeure l'une de celles que le Président-Rapporteur espère voir se réaliser dès que la situation financière de l'Organisation le permettra.

-----